

Date : 16/09/13

Réforme des retraites : les dispositions mi-figue, mi-raisin pour les seniors

Par Jean-Philippe Dubosc



Le projet de loi sur les retraites prévoit des mesures destinées aux plus de 50 ans. Si l'extension de la retraite progressive vise à booster ce dispositif, la refonte du cumul emploi retraite en restreint sensiblement le champ.

La réforme des retraites n'oublie pas les quinquas. Un des sept chapitres de l'avant-projet de loi envoyé au Conseil d'Etat pour examen est intitulé « Favoriser l'emploi des seniors ». Il s'agit, toutefois, d'un petit chapitre puisqu'il contient seulement deux articles, l'un consacré à l'extension de la retraite progressive (article 11) et l'autre à la refonte du cumul emploi retraite

a Évaluation du site

Ce site est animé par une équipe de journalistes. Il propose des articles concernant l'actualité de la retraite, à destination du grand public.

Cible
Grand Public

Dynamisme* : 10

* pages nouvelles en moyenne sur une semaine

(article 12). Or, si le premier article constitue une nette avancée pour les 50 ans et plus, ce n'est pas forcément le cas du second.

L'article 11 vise clairement à favoriser le développement de la retraite progressive. « Cette période de cumul d'une activité à temps partiel et d'une fraction de la pension de retraite est favorable aux assurés, à qui elle permet de poursuivre l'acquisition des droits de retraite et de liquider à terme une retraite majorée », souligne l'exposé des motifs. Ce dispositif, instauré par la loi Fillon de 2003, permet de percevoir une partie de sa retraite tout en occupant un emploi à temps partiel.

Doublement intéressant

Non seulement, cela peut permettre d'améliorer ses revenus mais ce système offre la possibilité de continuer à cotiser et donc à se constituer de nouveaux droits à la retraite. Mieux : si l'employeur est d'accord, le bénéficiaire peut cotiser sur la base d'un temps plein. Pour profiter de la retraite progressive, il faut toutefois remplir plusieurs conditions : avoir atteint l'âge légal de départ (62 ans à partir de la génération née en 1955), justifier d'au moins 150 trimestres de cotisation et travailler au maximum à 80% (quatre jours sur cinq).

La fraction de la pension est proportionnelle au temps de travail. Une durée de travail de 60% à 80% permet de toucher 30% de sa retraite, 50% pour ceux travaillant entre moins de 60% et 40% et 70% pour un temps partiel à moins de 40%. Le principe est analogue pour les retraites complémentaires Arrco (pour tous les salariés) et Agirc (pour les seuls cadres) à la différence qu'une décote est appliquée en fonction du nombre de trimestres manquants pour bénéficier d'une pension à taux plein. Enfin, les artisans, commerçants et professions libérales ont accès au dispositif mais pas les fonctionnaires, ni les affiliés aux régimes spéciaux (EDF, SNCF, RATP, Banque de France, Comédie française...).

Doute sur l'efficacité de la mesure

Reste que si les avantages de la retraite progressive sont incontestables, elle est peu répandue. Fin 2012, on comptait seulement 2.409 bénéficiaires au régime général. D'où l'abaissement de deux ans des conditions d'âge, introduit par le projet de loi, « afin de favoriser l'accès au dispositif des salariés ayant commencé à travailler tôt ». « Le gouvernement a raison d'abaisser les conditions d'accès à la retraite progressive. Toutefois, je doute que cela va être suffisant pour booster ce dispositif qui n'a jamais rencontré de succès », estime Bruno Chrétien, président de l' **Institut de la protection sociale** (IPS), un « think tank » d'obédience libérale.

« Les directions des ressources humaines ne se sont jamais intéressées à la retraite progressive. Elles considèrent qu'il n'est pas intéressant de consacrer du temps à monter des dossiers pour des salariés destinés à quitter prochainement l'entreprise », regrette Pascale Gauthier, expert associé au cabinet de conseil en retraites Novelvy. Cette spécialiste estime, en outre, que l'abaissement de deux ans ne servira à rien si la condition des 150 trimestres de cotisation est maintenue. « Pour que la mesure soit efficace, il faudrait également l'abaisser de deux annuités, c'est-à-dire à 142 trimestres. » L'avant-projet de loi ne précise pas ce point.

Le CER dans le viseur

L'article 12 concerne le cumul emploi retraite (CER). Et cette fois-ci, plus que de développer ce dispositif, également introduit par la loi Fillon, il vise plutôt à le restreindre. Contrairement à la retraite progressive, le CER a trouvé son public. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas), paru le 9 juillet 2012, chiffre à 500.000 le nombre de retraités cumulant une activité. Le problème vient plutôt des inégalités existantes au sein même du CER. Si les conditions sont les mêmes pour tous (avoir atteint l'âge légal, justifier d'une pension à taux plein, avoir liquidé l'ensemble de ses retraites en France et à l'étranger), tout dépend si le retraité « actif » poursuit une activité dans le même régime ou un régime différent.

Par exemple, si un salarié part à la retraite et reprend un emploi salarié, les cotisations vieillesse versées au titre de sa nouvelle activité ne génèrent pas de nouveaux droits. En revanche, si un salarié à la retraite devient indépendant, il se crée des droits auprès du Régime social des indépendants (RSI) si son activité relève du commerce ou de l'artisanat ou de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) s'il propose des prestations intellectuelles.

Les indépendants pénalisés

C'est ce second cas de figure que le projet de loi veut supprimer. Il instaure que la liquidation d'une pension dans un seul régime induira la liquidation dans les autres régimes. Une activité pourra être reprise mais uniquement dans le cadre du cumul emploi retraite. Les cotisations ne généreront alors pas de nouveaux droits « quel que soit le régime dont est pensionné l'assuré et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions ».

« Il existe une cinquantaine de cas de figure différents dans le dispositif de cumul emploi retraite. C'est notamment cette souplesse qui explique son succès. L'encadrer davantage et le limiter risque de le tuer. C'est d'autant plus dommage que ce dispositif crée de l'activité économique et restreint le travail au noir », juge Bruno Chrétien. « Ces nouvelles mesures vont pénaliser les artisans qui ont débuté comme apprenti, s'inquiète Pascale Gauthier. Beaucoup d'entre eux liquident leur retraite de salarié pour toucher une pension qui vient compléter leurs revenus d'indépendant. »

Le point (en vidéo) sur le cumul emploi retraite

video: <http://www.toutsurlaretraite.com/reforme-des-retraites-les-dispositions-mi-figue-mi-raisin-pour-les-seniors.html>